



DÉCISION PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE CONVENTION AVEC LE COLLÈGE SAINT-ROBERT POUR LA MISE À DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES COMMUNALES

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord),
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 déléguant certains de ses pouvoirs au Maire, et notamment le pouvoir de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »,
- Vu le budget de la commune,
- Considérant la demande d'utilisation des équipements municipaux de Monsieur Didier VASSEUR, Directeur du collège Saint-Robert,
- Considérant qu'il y a lieu de prévoir une convention de mise à disposition des salles communales, pour y pratiquer les enseignements liés au sport pour les collégiens,

D É C I D O N S

ARTICLE 1

Il sera signé une convention avec le collège Saint-Robert pour la mise à disposition des équipements municipaux suivants :

- Salle Pierre Sizaire, rue de la Blanchisserie
- Salle José Jacquemart et salle Duhamel Laforge, rue d'Aire
- Salle Jean Marie Charlet, rue Duhamel Liard
- Stade Paul Delassus, rue Gambetta
- Stade Charles Rattiez, rue des Prêtres
- Stade Louis BASSEMENT, rue Barra

Cette mise à disposition interviendra selon le tableau annexé à la convention, pour toute l'année scolaire, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, moyennant un coût par classe et par semaine scolaire.

ARTICLE 2

Le montant de la redevance pour l'année scolaire 2024/2025 s'élève à 3 960 €, correspondant à 36 semaines scolaires et 22 classes.

La redevance est payable en un seul virement annuel.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de Merville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025

Publié le 17.01.2025

ID : 059-215904004-20250116-2025AR003-AR



ARTICLE 4

Est annexé à la présente décision la convention dont il s'agit.

ARTICLE 4

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERVILLE, le 16 janvier 2025

Le Maire,
Joël DUYCK